



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DU LUNDI 22 JUIN 2026 À 19 H 30**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 22 juin 2026** à compter de 19 h 30 sous la présidence du maire, Monsieur Jérémy Laplante.

Sont présents à cette séance extraordinaire:

Monsieur Jérémy Laplante, maire
Madame Gina Samson, conseillère
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Dany Cyr, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Francine Guité, conseillère (par voie de Teams)
Monsieur Christian Grenier, conseiller et maire suppléant

Est également présent:

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, ouvre la séance à 19 h 30 et souhaite la bienvenue aux conseillers, conseillères, au directeur général et greffier et aux citoyens présents.

2. CONSTATATION DU QUORUM

2026-06-216

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Logements – Offre d'achat terrain lot 5 576 978 - Entérinement
6. Adoption du Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer – Saison 2027
7. Adoption du projet de règlement 2026-570 décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie) et un emprunt de 500 000 \$ pour des travaux de voirie, eau potable et eaux usées
8. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2026-571 relatif à l'encadrement des activités économiques itinérantes et des camions-restaurants
9. Dépôt de projet de règlement 2026-571 relatif à l'encadrement des activités économiques itinérantes et des camions-restaurants
10. Budget participatif 2027 – Entérinement
11. Espace multisports – Demande d'aide financière – Fonds régions et ruralité (FRR)
12. Espace multisports – Programmation TECQ
13. Espace musical – Choix de l'option – Plans et devis

- 14.Espace musical – Demande d’aide financière – Fonds régions et ruralité (FRR)
- 15.Espace musical – Demande d’aide financière – Desjardins
- 16.Mandat à l’administration – Nouveau projet Fonds régions et ruralité (FRR)
- 17.Opposition à la fermeture de la barrière du quai de Transports Canada
- 18.Aliénation du terrain lot 5 577 060 – Vente par enchères
- 19.Refus – Demande de modification de zonage – Ajout sous-classe d’usage 433
- 20.Assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026 à 17 h 30 sur le projet de règlement 2026-569 modifiant le règlement de zonage – Ajout d’un usage complémentaire au groupe habitation
- 21.Opposition à la fermeture, au déplacement ou au regroupement des postes de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Bonaventure
- 22.Don – Barman d’un soir
- 23.Affaires nouvelles
- 24.Période de questions
- 25.Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que l’ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

2026-06-217

5. LOGEMENTS – OFFRE D’ACHAT TERRAIN LOT 5 576 978 – ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT la résolution 2026-05-159 autorisant le maire et le directeur général à signer une offre d’achat sur le lot 5 576 978;

CONSIDÉRANT que cette offre d’achat a été signée le 16 juin 2026;

CONSIDÉRANT que la signature de l’acte de vente chez le notaire devrait avoir lieu dans les 30 prochains jours;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D’ENTÉRINER la signature de l’offre d’achat signée le 16 juin 2026 relativement au lot 5 576 978, le tout, pour la somme de 80 000\$ taxes en sus.

Cette dépense sera financée par l’excédent de fonctionnement non-affecté.

2026-06-218

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATIONS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER – SAISON 2027

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiée à la gestion du camping municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité d’adopter ladite résolution afin d’informer l’ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

☞ L’ouverture du camping s’effectuera le samedi, 5 juin 2027 à 8 h;

- ☞ La fermeture aura lieu le dimanche, 12 septembre 2027 à 16 h;
- ☞ La tarification pour les locataires saisonniers et non-saisonniers est majorée de 3% et sera en vigueur à partir de la saison 2027;
- ☞ Des frais de réservation et d'administration sont applicables sur chacune d'elles.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance du conseil le 11 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du Règlement du Camping Paspébiac-sur-Mer, saison 2027;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER le Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-Mer pour la saison 2027.

QUE si des modifications devaient être apportées en cours de saison, elles devront faire l'objet d'un accord et être soumises au conseil municipal.

Voir le projet de règlement 2027 du Camping de Paspébiac-sur-Mer sous la cote 1.

2026-06-219

7. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-570 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (PARAPLUIE) ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE, EAU POTABLE ET EAUX USÉES

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 8 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2026-570 a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER le projet de règlement 2026-570 décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie) et un emprunt de 500 000 \$ pour des travaux de voirie, eau potable et eaux usées.

Voir le projet de règlement sous la cote 2.

8. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-571 RELATIF À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ITINÉRANTES ET DES CAMIONS-RESTAURANTS

Monsieur Jérémie Laplante, maire, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil, le Règlement 2026-571 relatif à l'encadrement des activités économiques itinérantes et des camions-restaurants sera adopté.

9. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2026-571 SUR LES ACTIVITÉS ITINÉRANTES ET LES CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de développement économique local;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire conféré par la loi, déterminer les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation notamment afin d'apporter des précisions sur l'encadrement de la cuisine de rue et des camions-restaurants;

Monsieur Jérémy Laplante, maire dépose le projet de règlement 2026-571 sous la cote 3.

2026-06-220

10. BUDGET PARTICIPATIF 2027 – ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT que le projet de terrain multisports a été retenu par les citoyens dans le cadre du premier budget participatif de la Ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT que la description sommaire et préliminaire du projet est appelée à être ajustée selon les contraintes réelles de réalisation tout en respectant le concept choisi;

CONSIDÉRANT les diverses démarches de financement en cours et à venir;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal **ENTÉRINE** le projet retenu dans le cadre du budget participatif 2027, désormais désigné « Espace multisports »;

QUE le conseil municipal **APPUIE** le projet « Espace multisports »

DE MANDATER l'administration municipale à préparer des plans, devis et estimations nécessaires en vue d'un appel d'offres public, le tout pour une réalisation du projet d'ici l'automne 2027.

2026-06-221

11. ESPACE MULTISPORTS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

CONSIDÉRANT que le Fonds région et ruralité administré par la MRC de Bonaventure offre aux municipalités locales une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 000\$ par projet pour des projets de développement et de revitalisation;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE PLANIFIER le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds région ruralité pour le projet « Espace multisports » après le 1^{er} janvier 2027.

2026-06-222

12. ESPACE MULTISPORTS – PROGRAMMATION TECQ

CONSIDÉRANT les démarches de financement auprès du FRR et du PAFIRSPA pour le projet « Espace multisports »;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité doit obligatoirement déposer à chaque année une mise à jour de sa programmation de travaux TECQ entre le 1^{er} octobre et le 15 février;

CONSIDÉRANT que le cadre normatif du programme TECQ 2024-2028 prévoit que chaque municipalité dispose d'une portion équivalente à 20% de son enveloppe de base pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix;

CONSIDÉRANT que le montant de la TECQ 2024-2028 pour la Ville de Paspébiac s'élève à 1 162 816\$, et que 20% de ce montant équivaut à 232 563\$;

CONSIDÉRANT que la réponse du programme PAFIRSPA est attendue en décembre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

Pour : 6 (incluant le vote du maire)

Contre : 1

Monsieur le Maire indique au greffier d'enregistrer son vote en faveur de la proposition.

D'INSCRIRE le projet « Espace multisports » à la programmation TECQ pour l'année 2027 en cas de refus de la demande d'aide financière au PAFIRSPA.

2026-06-223

13. ESPACE MUSICAL – CHOIX DE L'OPTION – PLANS ET DEVIS

CONSIDÉRANT les esquisses et estimations de coûts reçues par la firme Pierre Bourdages Architectes dans le dossier de l'Espace musical;

CONSIDÉRANT l'option 1, à savoir un espace couvert pour les artistes et le public;

CONSIDÉRANT l'option 2, à savoir un espace couvert pour les artistes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE RETENIR l'option 2 pour le projet d'Espace musical.

D'AUTORISER l'administration à poursuivre le travail en cours afin de raffiner le projet, faire préparer des plans et devis et démarrer un appel d'offres pour l'automne 2026.

Monsieur le Maire propose un amendement à cette résolution en ajoutant ceci :

DE CONSIDÉRER l'ajout de zones ombragées pour le public.

Monsieur le Maire demande le vote à cet amendement :

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande le vote sur la proposition initiale incluant l'amendement qui a été adopté :

Adopté à l'unanimité.

2026-06-224

14. ESPACE MUSICAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

CONSIDÉRANT que le Fonds région et ruralité administré par la MRC de Bonaventure offre aux municipalités locales une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ par projet pour des projets de développement et de revitalisation;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE DÉPOSER une demande d'aide financière de 100 000\$ au Fonds région ruralité – Volet « Initiatives rurales » pour le projet d'Espace musical et ce, d'ici le 31 août 2026 au plus tard.

2026-06-225

15. ESPACE MUSICAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DESJARDINS

CONSIDÉRANT que les Caisses populaires Desjardins offrent différents fonds pour le développement de projets;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE MANDATER l'administration à préparer une demande d'aide financière au « Fonds d'aide au développement du milieu » de Desjardins pour le projet d'Espace musical et ce, d'ici le 15 septembre 2026 au plus tard.

2026-06-226

16. MANDAT À L'ADMINISTRATION – NOUVEAU PROJET FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

CONSIDÉRANT que le Fonds région et ruralité administré par la MRC de Bonaventure offre aux municipalités locales une aide financière totale pouvant aller jusqu'à 150 000\$ par année civile pour des projets de développement et de revitalisation;

CONSIDÉRANT que les projets identifiés à date ne totalisent pas 150 000\$ pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maximiser l'enveloppe disponible;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE MANDATER l'administration à préparer différentes options de projet FRR pour le conseil municipal, notamment :

- Projet d'acquisition de mobilier urbain
- Projet d'espace pour les ados
- Projets prévus au PTI
- Projets jugés nécessaires par des directions de services

2026-06-227

17. OPPOSITION À LA FERMETURE DE LA BARRIÈRE DU QUAI DE TRANSPORTS CANADA

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du quai de Transports Canada est inaccessible;

CONSIDÉRANT une correspondance de Transports Canada faisant état d'une mesure préventive à venir, soit la fermeture de la barrière à l'entrée du quai de Transports Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure à venir représenterait une restriction d'accès additionnelle;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses personnes se stationnent habituellement à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'inaccessibilité complète ou quasi-complète du quai de Transports Canada, comme il a été constaté depuis sa fermeture partielle, inciterait les personnes à se stationner plutôt sur le quai de Pêches et Océans;

CONSIDÉRANT QUE des véhicules additionnels stationnés sur le quai de Pêches et Océans ainsi qu'une circulation accrue de véhicules à cet endroit sont susceptibles d'entraver le bon déroulement des opérations en plus de représenter un risque pour la sécurité des travailleurs et travailleuses;

CONSIDÉRANT QU'aucune démonstration sérieuse n'a été faite quant à la nécessité de procéder à la fermeture de la barrière à l'entrée du quai de Transports Canada;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE la Ville de Paspébiac s'oppose à la fermeture de la barrière du quai de Transports Canada en l'absence de motifs urgents et réels liés à la sécurité.

Monsieur le Maire indique au greffier d'enregistrer son vote en faveur de la proposition.

2026-06-228

18. ALIÉNATION DU TERRAIN LOT 5 577 060 – VENTE PAR ENCHÈRES

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Ville de Paspébiac a tenu un exercice de feu au 630, rue Saint Pie X et que les cendres de la maison devront être disposées;

CONSIDÉRANT la présence d'un petit bâtiment de rangement;

CONSIDÉRANT que la valeur du terrain est de 14 500\$;

CONSIDÉRANT que ce terrain est construisible et qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que le conseil a étudié plusieurs scénarios d'aliénation de l'immeuble;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE MANDATER le directeur général à procéder à l'aliénation de l'immeuble par voie de ventes par enchères avec présentation de soumissions écrites par voie d'enveloppes cachetées.

DE FAIRE la publicité de cette vente par enchères sur la page Facebook de la Ville.

DE FIXER le prix à un minimum de 100% de la valeur de l'évaluation municipale.

QUE les frais de notaire ou tout autre professionnel au dossier soient à la charge de l'acquéreur.

2026-06-229

19. REFUS – DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE – AJOUT SOUS-CLASSE D'USAGE 433

CONSIDÉRANT la demande reçue de procéder à une modification de zonage visant à autoriser l'ajout de la sous-classe d'usage 433 « Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles »;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessiterait une modification réglementaire, à savoir l'ajout d'un usage complémentaire, qui autoriserait l'ajout de cette sous-classe d'usage sur tout le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a soulevé des préoccupations quant au changement proposé et n'a pas donné de recommandation favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil partage les préoccupations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE REFUSER la demande de modification de zonage.

D'INVITER plutôt le demandeur à présenter une offre d'achat à la Ville pour l'un de ses terrains industriels de la Rue Day.

2026-06-230

20. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 6 JUILLET 2026 À 17 H 30 SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2026-569 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AJOUT D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AU GROUPE HABITATION

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE TENIR une assemblée publique de consultation le lundi 6 juillet 2026 à 17 h 30 au Centre culturel de Paspébiac relativement au projet de règlement 2026-569 modifiant le règlement de zonage – Ajout d'un usage complémentaire au groupe habitation

D'AUTORISER le greffier à donner un avis public en conséquence.

21. OPPOSITION À LA FERMETURE, AU DÉPLACEMENT OU AU REGROUPEMENT DES POSTES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BONAVENTURE

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec assure la desserte policière sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Bonaventure est vaste, composé de plusieurs municipalités réparties sur une grande distance, et qu’il comporte des réalités géographiques, routières et de couverture cellulaire qui peuvent complexifier les interventions d’urgence;

CONSIDÉRANT QUE la présence de postes de la Sûreté du Québec à New Carlisle et à New Richmond contribue à assurer une couverture policière plus équilibrée, plus rapide et mieux adaptée aux besoins du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le poste de New Carlisle est situé dans un secteur stratégique du territoire, à proximité du palais de justice et du centre de détention, et qu’il assure une présence policière essentielle dans l’est de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le poste de New Richmond joue également un rôle important dans la desserte policière du centre et de l’ouest du territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE toute fermeture, réduction de service, relocalisation ou regroupement de ces postes pourrait créer des délais d’intervention supplémentaires et affaiblir la présence policière de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement ou le regroupement du poste de New Carlisle vers New Richmond créerait un enjeu important de couverture policière sur un corridor d’environ 125 kilomètres entre New Richmond et Chandler;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique constitue un service essentiel et que les décisions touchant l’organisation territoriale des services policiers doivent tenir compte des réalités particulières des régions rurales et éloignées;

CONSIDÉRANT QUE la présence de postes de la Sûreté du Québec sur le territoire représente également des emplois de qualité, des familles établies dans nos communautés et un apport concret à la vitalité régionale;

CONSIDÉRANT QUE l’entente territoriale en vigueur entre la Sûreté du Québec et les MRC de Bonaventure et d’Avignon prévoit le maintien de trois postes dans le secteur, soit New Carlisle, New Richmond et Matapédia;

CONSIDÉRANT QUE toute décision modifiant la localisation, la structure ou le niveau de service des postes de la Sûreté du Québec devrait faire l’objet d’une consultation préalable des élus municipaux et régionaux concernés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le conseil de la Ville de Paspébiac s’oppose fermement à toute fermeture, relocalisation, réduction de service ou regroupement des postes de la Sûreté du Québec situés sur son territoire, notamment ceux de New Carlisle et de New Richmond;

QUE le conseil de la Ville de Paspébiac demande au gouvernement du Québec, au ministère de la Sécurité publique, à la direction de la Sûreté du Québec et à la Société québécoise des infrastructures de maintenir des postes opérationnels, fonctionnels et adéquatement dotés sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

QUE le conseil de la Ville de Paspébiac demande que toute réflexion concernant l’organisation des services policiers sur son territoire soit menée en concertation avec les élus municipaux et régionaux;

Que le conseil de la Ville de Paspébiac réaffirme l’importance d’une couverture policière de proximité, adaptée à l’étendue du territoire, aux distances à parcourir, aux réalités des routes régionales et aux enjeux de communication dans certains secteurs;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité intérieure, au député de la circonscription de Bonaventure, à la direction générale de la Sûreté du Québec, à la Société québécoise des infrastructures, aux MRC Bonaventure et Avignon ainsi qu’à la Table des préfets de la Gaspésie.

Monsieur le Maire indique au greffier d’enregistrer son vote en faveur de la proposition.

2026-06-232

22. DON – BARMAN D’UN SOIR

CONSIDÉRANT les 5 à 7 « Barman d’un soir » organisés par le service de la Culture et du Patrimoine;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D’AUTORISER un don d’un montant global de 900 \$ pour les 5 à 7 « Barman d’un soir », réparti en **9 versements de 100 \$** pour chaque organisme participant.

23. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et/ou commentaires sont adressés au Conseil.

25.LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 21 h 07.

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

COTE 1

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATIONS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER – SAISON 2027

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiée à la gestion du camping municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité d’adopter ladite résolution afin d’informer l’ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

- ☛ L’ouverture du camping s’effectuera le samedi, **5 juin 2027 à 8 h**;
- ☛ La fermeture aura lieu le dimanche, **12 septembre 2027 à 16 h**;
- ☛ La tarification pour les locataires saisonniers et non-saisonniers est majorée de 3% et sera en vigueur à partir de la saison 2027;
- ☛ Des frais de réservation et d’administration sont applicables sur chacune d’elles.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné en séance du conseil le 11 mai 2026 et qu’un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du Règlement du Camping Paspébiac-sur-Mer, saison 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, **conseiller/conseillère** et résolu à xxxxxxxxxxxxxx des conseillers présents d’adopter le Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-mer pour la saison 2027.

QUE si des modifications devaient être apportées en cours de saison, elles devront faire l’objet d’un accord et être soumises au conseil municipal.

Le règlement 2027 du Camping de Paspébiac-sur-Mer se lira comme suit :

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L’enregistrement de **tous les campeurs et visiteurs** est obligatoire pour avoir accès à un site sur le terrain du camping.
2. Un seul groupe de campeurs est permis par emplacement et un groupe de campeurs se définit par un **maximum** de 6 personnes (**2 adultes maximum**). Des frais supplémentaires d’hébergement s’appliquent et sont les mêmes pour un ou deux adultes supplémentaires et correspondent au tarif d’un site sans service.
3. En cas d’urgence, en dehors des heures d’ouverture, un campeur verra à communiquer avec le directeur du camping dont les coordonnées seront affichées au bureau d’accueil et à la salle multifonctionnelle.
4. L’accès du camping est accessible par carte magnétique seulement.
5. La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés au locataire, ou à ses invités par manque partiel ou total d’électricité, de feu, de vol, d’accidents, etc.
6. Tout animal (chien, chat, etc.) doit être gardé en laisse et ne doit causer aucun ennui (**le jappement répétitif est interdit**) aux autres occupants du camping. De même, chaque occupant possédant un animal doit ramasser les excréments de celui-ci. Si une plainte est formulée par un autre campeur, l’animal sera exclu du terrain de camping.
7. Afin d’assurer la tranquillité des campeurs, un couvre-feu est fixé entre 23h et 7h30 tous les jours. Par ailleurs, **chaque campeur est responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain de camping avant le couvre-feu (23h)** ou assurer leur enregistrement pour la nuit selon l’article 2.

8. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir en état de propreté constante. Tout bris ou dommage au terrain devra être rapporté au bureau d'accueil.
9. En lien avec la protection des rives et du littoral de la Baie-des-Chaleurs telle que décrétée, par les autorités compétentes, la direction du camping municipal entend adopter des moyens visant à assurer cette protection aussitôt que ces mesures auront été l'objet d'une entente entre la Ville de Paspébiac et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le réchauffement climatique.
10. Dans l'hypothèse de réparations, de réaménagements, de modifications d'infrastructure, la direction du camping se réserve le droit d'exiger du campeur (locataire) de déplacer ses équipements et/ou de libérer son site de camping.
11. La direction du camping se réserve le droit de modifier ces règlements sans avis préalable.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

12. Le foyer est le seul endroit désigné pour allumer des feux et ce, seulement entre 16 h et 23 h. Nul ne peut laisser un feu brûler sans surveillance, vous devez prendre soin d'éteindre ce dernier soigneusement avant de quitter. Les feux sur la grève sont interdits. Le campeur ne peut accumuler plus de 10 pieds cube de bois de foyer sur son terrain. Le bois traité ou peint ainsi que tout autres détritiques sont interdits dans les foyers.
13. Les véhicules récréatifs à trois ou quatre roues sont interdits, tant sur la plage que sur le terrain de camping.
14. Pour la sécurité de tous les campeurs, la limite de vitesse autorisée est de 7 km/h et doit être respectée sur le site du camping et sur sa voie d'accès.
15. Le véhicule automobile d'un campeur doit être stationné **à l'intérieur des limites de son site de camping.**
16. Un maximum de deux (2) véhicules est autorisé par site locatif saisonnier (un bateau de plus de 16 pieds sera considéré comme un véhicule et devra se situer à l'intérieur des limites du site loué par le campeur). Les campeurs doivent aviser leurs visiteurs de garer leur véhicule dans les stationnements à l'extérieur de la barrière. De même, une autorisation spéciale peut être donnée par la Ville pour une personne à mobilité réduite. Pour les locataires non-saisonniers, un (1) seul véhicule est autorisé sur le site en location.

RÈGLES DE GESTION IMMOBILIÈRES

17. Le campeur (locataire) **doit respecter les limites de son site.** La limite gauche est le poteau d'identification du site et celle de droite, généralement celui de son voisin. Les limites de longueur sont celles de l'emprise raisonnable du chemin à l'avant et du poteau d'identification du site à l'arrière, certains sites sont bordés à l'arrière par une clôture ou une identification au sol. Les extensions (slide out) et tout autre accessoire sur les roulottes doivent rester à l'intérieur des limites du site.
18. Un emplacement de camping peut accueillir, **au maximum**, les combinaisons d'équipements suivantes, si la grandeur du site le permet :
 - Un véhicule récréatif immatriculé (ex : une roulotte) **et** une (1) tente **ou** une (1) tente cuisine.
19. Tous les équipements, constructions, ouvrages et autres aménagements extérieurs, installés antérieurement par le campeur (locataire) **doivent respecter les limites du site.** Les autorisations de Ville de Paspébiac sont requises pour toutes nouvelles installations et/ou rénovations. Aucune installation permanente ne sera tolérée sur l'ensemble du site de camping après la saison 2027.

RÈGLES SANITAIRES

20. À l'exception des bonbonnes de propane, dont la responsabilité d'en disposer appartient à chacun des utilisateurs, les ordures ménagères et autres rebuts, doivent être mis dans des sacs de plastique

avant d’être déposées dans les bacs réservés à cette fin par la direction du camping. Des bacs sont installés près de la sortie du camping pour la récupération des matières résiduelles et recyclables.

- 21. Un bloc sanitaire avec six (6) douches est à la disposition des campeurs, chaque utilisateur doit veiller à laisser l’endroit propre après son utilisation.
- 22. La direction du camping se réserve le droit d’expulser à sa seule discrétion tout locataire ou client qu’il jugera indésirable, nuisible ou impropre.

COÛT DE LOCATION DES ESPACES DE CAMPING

- 23. Prix pour location (les taxes applicables sont incluses dans les prix affichés).
* Des frais de réservation et d’administration s’appliquent et peuvent varier entre 5,25 \$ et 7,25 \$ selon la durée du séjour.

Locataire saisonnier (Terrain Régulier) (TR)	1 256.50 \$	Trois (3) services
Locataire saisonnier (Terrain Bord de Mer (TBM)	1 437.75 \$	Trois (3) services

- Frais d’utilisation (électricité) en sus. (Voir article 36)

<u>BASSE SAISON</u> 5 au 19 juin et du 29 août au 12 septembre 2027		
Location sept (7) jours (TR)	218.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	36.00 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	250.50 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	46.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	164.00 \$	Deux (2) services
Location journée	27.25 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	121.25 \$	Sans service
Location journée	19.75 \$	Sans service

<u>HAUTE SAISON</u> 20 juin au 28 août 2027 inclusivement		
Location sept (7) jours (TR)	297.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	49.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	339.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	54.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	284.25 \$	Deux (2) services
Location journée	41.75 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	185.00 \$	Sans service
Location journée	31,50 \$	Sans service

<u>LOCATION LONGUE DURÉE</u> (forfait à rabais)		
Location mensuelle (4 semaines) (TR)	1038.25 \$	Trois services
Location mensuelle (4 semaines) (TBM)	1147.50 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TR)	2884.00 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TBM)	3090.00 \$	Trois services

24. L'ensemble de la tarification est sujet à changement au **1^{er} avril** de chaque année. Il est possible de réserver **à partir du 15 juin** de chaque saison pour l'année suivante. Un dépôt de garantie de 50% du coût total du séjour sera exigé pour confirmer la réservation. Les frais de réservation et d'administration sont non remboursable.
25. Tout locataire pris en défaut de paiement sera expulsé.
26. Le locataire doit avoir acquitté la totalité du coût de sa location avant d'avoir accès à son emplacement. Aucun remboursement ne sera accepté après la prise de possession du son emplacement.
27. Les locataires pourront se procurer leurs cartes magnétiques au bureau d'accueil (un maximum de deux cartes) donnant accès au terrain. Les cartes devront être remises dès votre départ. Frais de 10\$ pour une carte perdue (cette dernière sera désactivée).
28. La direction du camping se réserve le droit d'exiger des campeurs (locataires) des **preuves d'identités** pour l'accès au site de camping.
29. **Il est interdit de faire commerce sur le site du camping.** Il est interdit de prêter ou sous-louer un site du camping ou **de louer** sa roulotte.

RÈGLES DE GESTION SPÉCIFIQUES POUR LES LOCATAIRES-SAISONNIERS

30. Tout locataire désirant changer de site devra en informer la direction du camping afin de s'inscrire sur une liste d'attente.

À moins d'une avarie importante sur son site, le locataire saisonnier demeure sur son site pendant la durée de la saison, sa volonté de changement pourra se réaliser la saison suivante à la condition que des espaces de location se libèrent.

Dans le cas où un locataire saisonnier apparaît sur la liste d'attente et refuse un site qu'il se voit offrir, son nom est retiré de la liste d'attente. Il devra se réinscrire, à partir du formulaire à cet effet, pour y accéder.

31. Tout acheteur d'une roulotte déjà installé sur un site du camping bénéficiera dudit site pour l'année de son acquisition à la condition que les coûts de location du site touché par la transaction aient été défrayés. Pour les années subséquentes, il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un site.

32. Salle multifonctionnelle

- a. La salle multifonctionnelle est accessible à l'ensemble des campeurs sous réserve de son utilisation.
- b. La salle est disponible du lundi au dimanche de 8 h 30 à 23 h.
- c. Un responsable doit être désigné pour chaque occupation de la salle multifonctionnelle. Il doit assurer, entre autres, la propreté et la sécurité des occupants des lieux. **La réservation de la salle pour une activité donnée doit s'effectuer auprès des préposés de l'accueil du camping.**
- d. Toute activité imposant des frais ou des coûts pour les utilisateurs devra être autorisée par écrit par la **direction du camping**.
- e. La Ville se garde le droit d'utiliser la salle multifonctionnelle pour des fins ou des activités spécifiques telles que le camp de jour ou toutes autres activités.

33. À la fin de chaque saison, à la date et à l'heure prévue de la fermeture, tous les véhicules récréatifs, tentes-roulottes et équipements servant au coucher devront être transportés à l'extérieur du terrain de camping de Paspébiac-sur-Mer par les propriétaires. Aucun mobilier ou équipement mobile ne sera toléré sur les emplacements après la fermeture. Les contrevenants risquent d'encourir des frais.

34. Il est interdit aux saisonniers d'utiliser la salle communautaire du camping pour y entreposer leurs effets personnels tels qu'ensemble de patio, BBQ, balançoire ou tout autre ameublement

ou équipement pour la saison hivernale. La ville se réserve cet espace pour y faire de l'entreposage.

35. À la fin de la saison, le locataire-saisonnier qui désire garder son terrain pour la saison 2028, devra donner un dépôt de 200 \$ **avant le 30 septembre 2027**. Ce dépôt sera non remboursable après le 30 novembre 2027.
36. Le locataire-saisonnier doit payer les frais d'utilisation du réseau d'électricité un montant de 125\$ par saison. La totalité du coût de ce service devra être payé avant le jour de l'ouverture officielle du camping, **sans quoi l'accès au site de camping lui sera refusé.**

La ville de Paspébiac, se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement, y compris l'expulsion d'un locataire si les mesures de corrections n'ont pas été engagées par le locataire. Un seul avertissement par écrit sera remis au contrevenant et le délai de correction sera mentionné sur ledit avis, selon l'article en défaut.

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À XXXXXXXXXXXX à la séance xxxxxxxxxxxx du conseil tenue le xxxxx xx xxxx 2026.

RÉSOLUTION : 2026-xx-xxx

Jérémy Laplante
Maire

Daniel Langlois
Directeur général | Greffier

COTE 2

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-570 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (PARAPLUIE) ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE, EAU POTABLE ET EAUX USÉES

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE divers travaux de voirie, d'eau potable et d'eaux usées sont nécessaires sur son territoire et qu'un règlement d'emprunt de type parapluie offre une flexibilité utile pour financer de tels travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par **monsieur Christian Grenier, maire suppléant** précédemment lors de cette même séance du conseil et que le projet de règlement est déposé séance tenante;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de règlement 2026-570;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, d'eau potable et d'eaux usées pour un montant total de **500 000 \$**.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **500 000 \$** sur une période **maximale** de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-571 RELATIF À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ITINÉRANTES ET DES CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de développement économique local;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire conféré par la loi, déterminer les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation notamment afin d'apporter des précisions sur l'encadrement de la cuisine de rue et des camions-restaurants;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement 2026-XXX relatif à l'encadrement des activités économiques itinérantes et des camions-restaurants ».

ARTICLE 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités économiques itinérantes ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ces activités.

ARTICLE 4 – Territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

ARTICLE 5 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville à :

- 1° toute personne faisant ou souhaitant faire de la sollicitation ou du colportage;
- 2° toute personne agissant ou souhaitant agir à titre de commerçant itinérant;
- 3° toute personne exploitant ou souhaitant exploiter un camion-restaurant.

ARTICLE 6 – Non-application

Malgré l'article 5, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à la sollicitation de nature politique ou religieuse
- 2° aux vendeurs et aux fournisseurs d'un bien ou d'un service lorsqu'il s'agit de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- 3° aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail
- 4° à la sollicitation organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, un centre de services scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables.

ARTICLE 7 – Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« Colporteur » : Une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Ville à leur domicile pour offrir en vente un bien ou un service.

« Colporter » : Le fait pour une personne physique de solliciter de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la ville à leur domicile pour offrir en vente un bien ou un service.

« Commerçant itinérant » : Un commerçant qui, en personne ou par son représentant, sollicite un consommateur ailleurs qu'à son domicile pour offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces en dehors de sa place d'affaires régulière.

« Domaine public » : Un immeuble appartenant à la Ville affecté à l'utilité publique, incluant notamment une voie publique, une place publique, un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, l'emprise excédentaire de la voie publique, un stationnement, un parc, un bassin de rétention à ciel ouvert, un espace naturel et un jardin public.

« Camion-restaurant » : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblées pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

« Représentant » : Une personne qui agit pour un commerçant ou au sujet de laquelle un commerçant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 – Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville de Paspébiac ainsi qu'à tout autre fonctionnaire municipal désigné par résolution.

ARTICLE 9 – Autorité compétente

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par le présent règlement ou par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 – Application du règlement

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout fonctionnaire désigné à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer une inspection d'un camion-restaurant et exiger de l'exploitant qu'il fournisse tout renseignement et document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – Interdiction

Il est interdit de colporter, d'agir comme commerçant itinérant ou d'exploiter un camion-restaurant dans les limites de la Ville sans détenir un permis à cet effet.

ARTICLE 12 – Transfert

Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est pas transférable.

ARTICLE 13 – Demande complète

La demande de permis est considérée comme complète lorsque tous les documents requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

À la demande du fonctionnaire désigné, le demandeur doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Si les documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le demandeur.

ARTICLE 14 – Délivrance

Lorsque la demande est complète et que les exigences sont rencontrées, le fonctionnaire désigné délivre le permis émis en vertu du présent règlement ou informe le demandeur de son refus de délivrance de ce permis, le cas échéant.

Les frais exigibles doivent être acquittés lors de la délivrance d'un permis émis en vertu du présent règlement.

À défaut de se conformer au deuxième alinéa, le permis devient nul.

ARTICLE 15 – Caducité de la demande

La demande de permis devient caduque si le demandeur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à partir du dépôt de la demande.

ARTICLE 16 – Représentation prohibée

Il est interdit au détenteur d'un permis délivré en vertu du présent règlement de faussement, par quelque moyen que ce soit, de :

- 1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville, ou affilié ou associé à cette dernière;
- 2° prétendre que la Ville recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- 3° déclarer comme sien un statut d'employé de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 17 – Révocation

Le fonctionnaire désigné qui a délivré un permis en vertu du présent règlement est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix (10) jours pour présenter ses observations.

La révocation du permis rend celui-ci nul, et son détenteur n'a le droit à aucun remboursement.

CHAPITRE 4 – COLPORTAGE ET COMMERÇANT ITINÉRANT

ARTICLE 18 – Autorisation

Le colportage et le commerce itinérant peuvent être autorisés conformément aux conditions et modalités prévues à cette section.

ARTICLE 19 – Permis de colportage et de commerçant itinérant

Il est interdit de colporter ou d'agir comme commerçant itinérant sans obtenir au préalable un permis de colportage et de commerçant itinérant.

ARTICLE 20 – Exigences

Pour obtenir le permis prévu à l'article 19, le demandeur ou son représentant doit fournir les documents et les renseignements suivants auprès du fonctionnaire désigné :

- 1° la demande complétée, signée et comprenant au moins une preuve de l'adresse civique du demandeur ou de son représentant et une preuve de l'adresse civique de l'établissement dont celui-ci est exploitant, le cas échéant;
- 2° la description des activités visées;
- 3° une copie du permis émis au nom du demandeur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1).

ARTICLE 21 – Catégories de permis de colportage et de commerçant itinérant

Les catégories de colportage et de commerçant itinérant sont les suivantes :

- 1° catégorie A
- 2° catégorie B

ARTICLE 22 – Admissibilité

Le demandeur d'un permis de colportage et de commerçant itinérant qui remplit les conditions et les modalités de délivrance prévues au présent règlement et :

- 1° dont le siège social ou l'adresse principale de résidence est sur le territoire de la Ville obtient un permis de colportage et de commerçant itinérant de catégorie A;
- 2° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Ville obtient un permis de colportage et de commerçant itinérant de catégorie B.

ARTICLE 23 – Période de validité

La période de validité d'un permis de colportage et de commerçant itinérant émis en vertu du présent règlement est de 90 jours à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 24.

ARTICLE 24 – Coût

Le coût d'un permis de colportage et de commerçant itinérant est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur et, pour chaque catégorie, en fonction des activités prévues lors de la transmission des renseignements exigés.

1° catégorie A :

- a) vente de porte-à-porte : 100\$ par colporteur
- b) vente de produits divers dans un établissement : 300\$
- c) vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat : 50\$

2° catégorie B :

- a) vente de porte-à-porte : 150\$ par colporteur
- b) vente de produits divers dans un établissement : 450\$
- c) vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat : 75\$

ARTICLE 25 – Période de sollicitation

La période de sollicitation autorisée par un permis de colportage et de commerçant itinérant s'étend du lundi au dimanche, entre 10h et 20h.

ARTICLE 26 – Lieu de commerce

Il est interdit d'exploiter un commerce itinérant autrement qu'en colportant ou à l'intérieur d'un immeuble commercial conforme à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 27 – Commerce itinérant saisonnier

L'article 26 ne s'applique pas à la vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat.

ARTICLE 28 – Affichage

Le détenteur d'un permis de colportage et de commerçant itinérant délivré en vertu de la présente section doit être visiblement affiché par le colporteur et ses représentants, et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

CHAPITRE 5 – CAMIONS-RESTAURANTS

ARTICLE 29 – Autorisation

La cuisine de rue peut être autorisée conformément aux conditions et modalités prévues à ce chapitre.

ARTICLE 30 – Permis de cuisine de rue

Il est interdit d'exploiter un camion-restaurant sans obtenir au préalable un permis de cuisine de rue, sauf lorsque le camion-restaurant est uniquement utilisé dans le but de faire des dons de nourriture à des personnes dans le besoin.

ARTICLE 31 – Exigences

Pour obtenir le permis prévu à l'article 30, le demandeur ou son représentant doit fournir les documents et les renseignements suivants auprès du fonctionnaire désigné :

- 1° la demande complétée, signée et comprenant au moins une preuve de l'adresse civique du demandeur ou de son représentant et une preuve de l'adresse civique de l'établissement dont celui-ci est exploitant, le cas échéant;
- 2° un plan indiquant le lieu prévu pour l'installation habituelle du camion-restaurant, et l'autorisation écrite du lieu visé par la demande, le cas échéant;
- 3° la période d'occupation du camion-restaurant

ARTICLE 32 – Catégories de permis de cuisine de rue

Les catégories de permis de cuisine de rue sont les suivantes :

- 1° catégorie A
- 2° catégorie B
- 3° catégorie C

ARTICLE 33 – Admissibilité

Le demandeur d'un permis de cuisine de rue qui remplit les conditions et les modalités de délivrance prévues au présent règlement et :

- 1° dont le siège social ou l'adresse principale est sur le territoire de la Ville obtient un permis de cuisine de rue de catégorie A;
- 2° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Ville obtient un permis de cuisine de rue de catégorie B;
- 3° dont la demande de permis vise le site du Banc-de-Pêche, peu importe le lieu de son siège social ou de sa résidence, obtient un permis de cuisine de rue de catégorie C;

ARTICLE 34 – Période de validité et renouvellement

La période de validité d'un permis de cuisine de rue de catégorie A émis en vertu du présent règlement est de 30 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie A peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, sous réserve du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

La période de validité d'un permis de cuisine de rue de catégorie B émis en vertu du présent règlement est de 3 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie B peut être renouvelé pour un maximum de 10 fois par année civile, sous réserve du paiement des frais prévus à l'article 35.

La période de validité d'un permis de cuisine de catégorie C émis en vertu du présent règlement est de 5 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie C peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, sous réserve du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie C peut uniquement être émis entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 35 – Coût

Le coût d'un permis de cuisine de rue prévu à l'article 30 est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur et, pour chaque catégorie, le coût est ajusté en fonction de la période d'occupation prévue lors de la transmission des renseignements exigés en vertu de l'article 31.

1^o catégorie A : 150\$

2^o catégorie B : 300\$

2^o catégorie C : 25\$

Pour un permis de catégorie C, la Ville offre à tout demandeur qui répond aux conditions du présent règlement la possibilité de s'installer sur ses terrains au Site du Banc-de-Pêche.

ARTICLE 36 – Conditions d'aménagement et d'exploitation

Le titulaire d'un permis de cuisine de rue doit respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation suivantes :

36.1. Conditions générales

1^o La cuisine de rue est autorisée entre 7h et 23h.

2^o L'exploitant doit déplacer le camion-restaurant à la suite d'un avis écrit préalable de 48 heures transmis par l'autorité compétente ou le personnel policier.

Malgré le sous-paragraphe 1, le camion restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal émis par l'autorité compétente ou le personnel policier lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

À défaut de se conformer à l'avis, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

3^o Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis de cuisine de rue désire exploiter un camion-restaurant sur le site d'une activité autorisée telle qu'identifiée à l'article 31 du présent règlement, celui-ci doit recevoir l'autorisation écrite de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité et en fournir une copie à la Ville au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site, sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel.

Lors de l'exploitation d'un camion-restaurant sur un site événementiel, celui-ci doit être stationné à l'intérieur des limites du terrain propriété de l'entreprise ou du site où a lieu l'activité.

36.2. Emplacement

4^o Sur un trottoir, l'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps.

5^o Une distance minimale de trois (3) mètres doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site.

36.3. Équipement et accessoires

6° À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage et le compost, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne doit être installé à l'extérieur du camion-restaurant, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint. L'installation d'un marchepied est toutefois autorisée lorsqu'il n'y a pas de bordures de trottoir ou de trottoirs à l'emplacement. En outre, un tel marchepied doit être sécuritaire.

7° Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome, notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

8° Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'un camion-restaurant ne doit être laissé sur le site après le départ du camion-restaurant et en dehors de la période d'occupation.

9° L'éclairage situé sur le camion-restaurant, soit le faisceau de toute source lumineuse, doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

36.4. Entretien et salubrité

10° L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq (5) mètres du camion-restaurant.

11° L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et, à partir du 1^{er} juin 2028, un contenant pour le compost, placés à une distance maximale de cinq (5) mètres du camion-restaurant et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

12° Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

13° Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées dans un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

36.5. Sécurité

14° Le camion-restaurant ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

15° Le camion-restaurant ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier sous-paragraphe, dans la mesure où le camion-restaurant doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

16° Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion-restaurant.

17° Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion-restaurant ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

18° Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

19° La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

36.6. Affichage et publicité

20° Le permis de cuisine de rue doit être affiché dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

21° Le camion-restaurant peut être muni d'affichage.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 – Sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 750\$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 500\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 38 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2024-539 de même que toute disposition de règlement et de résolution antérieure, incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 39 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.